

ARRETE DU MAIRE RELATIF A :
La circulation et au stationnement
IMPASSE DES ARIEYS – VC B16
DU 10/09 AU 21/09/2024

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. Rodolphe BERNARD représentant la société ETEC – 35 Route de Saint-Jean – 05000 GAP;

CONSIDERANT les travaux de raccordement situés à l'Impasse des Arieys (VC B16) - 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,

CONSIDERANT que les travaux envisagés nécessitent une réglementation de la circulation sur le chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Impasse des Arieys (VC B16) sera fermée à la circulation durant la période des travaux allant du 10 au 21 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules lourds et légers sera interdit sur l'Impasse des Arieys (VC B16) durant la période des travaux, du 10 au 21 septembre 2024.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'Impasse des Arieys (VC B16) durant la période des travaux, du 10 au 21 mai 2024.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que le chantier sera terminé. La signalisation du chantier devra être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

Le Maire,
Rodolphe PAPET

